

REGLEMENT D'EXAMEN DU
DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

Approuvé par le Conseil d'IUT du 06/07/2020

Texte de référence : Arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (JO du 13 août 2005)

Article 1 - Principe du contrôle continu des connaissances

Le principe retenu est celui du contrôle continu des connaissances, soit l'organisation de deux épreuves au minimum pour chaque enseignement dont le volume horaire est supérieur à 20h/étudiant par semestre. Certains tests sont programmés à des périodes réservées et portées à la connaissance des étudiants en début d'année, d'autres sont répartis sur l'ensemble du semestre. Chaque enseignant organise les modalités de contrôle des connaissances qui sont portées à la connaissance des étudiants dans le respect de la réglementation en vigueur. Les épreuves sont placées sous la responsabilité d'une commission du jury de l'IUT composée du corps enseignant constitué en équipe pédagogique du département et présidé par le chef de département concerné.

Article 2 - Contrôle des connaissances et des aptitudes : critères d'appréciation et système de notation

L'évaluation des connaissances et aptitudes des étudiants repose sur une notation semestrielle dans chaque matière ou activité, destinée à évaluer le travail et la participation des étudiants ainsi que le niveau de connaissances qu'ils auront acquis. Des tests, interrogations écrites ou orales, dossiers individuels ou collectifs peuvent contribuer à l'élaboration de cette note par matière ou activité.

Article 3 – Assiduité (Article 16 de l'arrêté du 3 août 2005)

"Art. 16. – L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation."

Toute absence doit être justifiée par un document officiel apporté au plus tard 48h ouvrables à partir du début de l'absence de l'étudiant.

Article 4 - Absence à un test

En cas d'absence à un test, la commission du jury est seule compétente pour décider si cette absence est justifiée ou non, et pour mettre en place un éventuel rattrapage, ou déclarer l'étudiant défaillant. Seules sont éventuellement considérées comme justifiées, les absences prouvées par un document officiel. La justification de l'absence doit être apportée dans un délai de 48 heures ouvrables à partir du début de l'absence de l'étudiant. En cas d'absence à un test de rattrapage, la commission du jury pourra déclarer l'étudiant défaillant.

Article 5 – Fraude aux examens

a) En cas de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, la section disciplinaire de l'Université peut prononcer une des sanctions prévues par le Code de l'Éducation, allant de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur (cf. charte des examens de l'Université d'Aix-Marseille).

b) Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 6 – Résultats semestriels

Les résultats d'examen sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou dans l'Environnement Numérique de travail (ENT). Après publication des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies en présence de l'enseignant responsable de la matière concernée ; ils peuvent demander un entretien avec ce même enseignant.

Le jury de l'IUT est souverain, ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun appel. Cependant, en cas de contestation grave et argumentée faisant apparaître une erreur matérielle, une demande écrite devra être déposée au secrétariat de la direction de l'IUT dans les 8 jours ouvrables après publication des résultats. Une commission alors désignée par le Président du jury formulera après étude du dossier son avis sur la recevabilité de cette demande ; le Président du jury réunira à nouveau un jury.

Article 7 – Rappel des règles de capitalisation des unités d'enseignement et d'acquisition des crédits européens (Article 19 de l'arrêté du 3 août 2005)

"Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement."

Article 8- Rappel des règles de validation des semestres (Article 20 de l'arrêté du 3 août 2005)

« La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;

b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent. Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants. »

(Article 21 de l'arrêté du 3 août 2005) « La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus ».

Article 9 – Rappel des règles sur le redoublement

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 mais une moyenne inférieure à 8 sur 20 dans une unité d'enseignement ;
- l'étudiant a obtenu la moyenne générale dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

Dans les autres cas, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury. L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. Une décision définitive de refus de redoublement est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

Article 10 - Rappel sur les règles d'obtention du DUT (Article 24 de l'arrêté du 3 août 2005 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise)

Le Diplôme Universitaire de Technologie portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante et s'il y a lieu, de l'option suivie est délivré par le Président de l'Université sur proposition du jury dès lors que les 4 semestres sont validés et après vérification de la justification de la présentation à une certification en langue anglaise (*NOTA : Les présentes dispositions sont applicables aux candidats pour les rentrées universitaires 2020 et 2021 pour les spécialités de Gestion Logistique et Transport, d'Information-Communication, de Techniques de Commercialisation, de Métiers du Multimédia et de l'Internet et de Qualité Logistique Industrielle et Organisation*).

Il est accompagné d'une annexe descriptive qui décrit les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.

La délivrance du DUT donne lieu à l'obtention de 120 crédits européens.

Les étudiants n'ayant pas obtenu le DUT, reçoivent une attestation d'études comportant la liste des UE capitalisées ainsi que les crédits européens acquis.

Article 11 – Rappel sur les dispositions particulières

Les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'un aménagement d'études qui doit être approuvé par le Conseil de l'IUT. La demande d'aménagement d'études doit être déposée par l'étudiant au moment de son inscription.

Article 12 – Bonification

Un bonus peut être accordé dans le cadre d'une des « catégories de bonus » listées en annexe, si ces activités ne sont pas évaluées dans le cadre de la maquette pédagogique (projet tutoré...) ni rémunérées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant.

Le cumul de ces bonus est possible dans la limite de 0,5 de la moyenne de chaque semestre. Le bonus est défini pour chaque cas selon les « modalités d'évaluation » indiquées en annexe. Le bonus intervient dans la moyenne générale de la façon suivante :

Ajout du bonus transmis par l'autorité compétente comme détaillé dans la « mise en œuvre » en annexe à la moyenne générale du semestre : MGB Moyenne Générale Bonifiée = MG Moyenne Générale + Bonus.

BONUS IUT

Catégorie de Bonus	Activités éligibles	Modalités d'évaluation	Mise en œuvre IUT
Sport	Tout étudiant (même s'il est sportif de haut niveau) peut bénéficier d'un bonus sport. Il doit pour cela être inscrit auprès du SUAPS et y suivre une pratique sportive.	L'évaluation est effectuée par l'enseignant responsable de la discipline sportive (AMU) dans le cadre d'une gradation prévue dans le socle commun des bonus AMU *	Transmission du fichier des bénéficiaires avec bonus AMU par le SUAPS à la scolarité qui effectue la conversion si besoin et transmet le fichier modifié aux secrétariats pédagogiques/DE.
Engagement étudiant	Etudiants émissaires : engagement des étudiants (hors projet tuteuré) pour représenter et promouvoir l'IUT lors de journées de communication, dans leur ancien lycée...	Gradation de 0.1 à 0.4 /0.5 selon le nombre de participations par les enseignants référents ou le service communication.	Formation par le service communication et/ou par les départements.
	Développement durable, égalité femmes-hommes ou lutte contre les discriminations	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *
	Etudiant impliqué dans la vie institutionnelle. Les étudiants participant aux différentes instances de l'IUT ou de l'Université (Conseil d'IUT, Commissions qui en dépendent, Conseil d'Administration de l'Université, Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, Commission Vie Etudiante et de Campus) peuvent bénéficier de ce bonus.	Gradation de 0.1 à 0.4/0.5 selon le nombre de participations aux conseils et commissions par l'instance organisatrice.	Pour la participation aux instances de l'IUT, notation attribuée par le directeur de l'IUT par l'intermédiaire du directeur adjoint en charge de la Vie Etudiante. Pour la participation aux Conseils Centraux transmission par le BVE des éléments à prendre en compte et notation par le directeur de l'IUT par l'intermédiaire du directeur adjoint en charge de la Vie Etudiante.
	Etudiants accompagnant un étudiant en situation de handicap (prise de notes ou soutien)	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Le BVE réunit les éléments d'appréciation auprès des ESH accompagnés et transmet les informations, par l'intermédiaire de la scolarité, à l'enseignant référent handicap désigné par l'IUT qui propose une notation.

	Etudiants tuteurs (partenariat AFEV) accompagnant des élèves de primaire, des collégiens ou lycéens des zones urbaines défavorisées de l'agglomération d'Aix Marseille	Evaluation AFEV Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Transmission du fichier des bénéficiaire par l'AFEV à la scolarité qui effectue la conversion si besoin et transmet le fichier modifié aux secrétariats pédagogiques/DE.
	Etudiants engagés dans une colocation à projets solidaires « KAPS » (AFEV)	Evaluation AFEV Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Transmission du fichier des bénéficiaires par l'AFEV à la scolarité ainsi que des éléments d'appréciation pour notation par le directeur de l'IUT par l'intermédiaire du directeur adjoint en charge de la Vie Etudiante.
	Etudiants engagés dans la vie associative. Etudiants participant à des activités éducatives, sociales ou humanitaires dans le cadre d'une association partenaire de l'IUT	La notation sera attribuée au prorata de la participation en fonction du nombre de séances réalisées.	Une convention (contrat associatif) établie entre les 3 parties : Département (IUT), Association et Etudiant définira contractuellement les missions et le nombre de séances programmées. La participation sera évaluée conjointement sous la responsabilité du Chef de Département par une personne référente dans l'association et un enseignant référent à l'IUT. Transmission des conventions au directeur adjoint en charge de la Vie Etudiante
	Etudiants plus avancés dans le cycle de leurs études parrainant des étudiants de DUT 1 voire DUT 2	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Evaluation par le chef de département
	Etudiants engagés dans la vie associative étudiante. Sont concernés les représentants élus : président, secrétaire et trésorier de l'association	Les étudiants élus à l'Association ou Bureau des Etudiants de leur département peuvent bénéficier d'un bonus de 0,2/0.25 points pour une réalisation usuelle (intégration, WE, organisation d'activités collectives,	Ce bonus sera attribué au S3 et au S4 sous condition de production des rapports financier et moral de l'association. La notation est proposée par le Chef de Département.

		participation aux actions transversales de l'IUT, transmission de l'association).	
	Etudiants parrainant des étudiants internationaux	Evaluation par le service RI et les coordonnateurs RI.	Notation transmise au secrétariat pédagogique ou à la scolarité par l'évaluateur
Approfondissement des connaissances	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *
Culture	Etudiant participant à une activité culturelle proposée par AMU : Chant Théâtre Orchestre symphonique OSAMU Orchestre Jazz O'JAZZ AMU Danse DANSE'AMU Arts plastiques Cirque	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Transmission du fichier des bénéficiaires par la DEVE ou le BVE à la scolarité qui effectue la conversion si besoin et transmet le fichier modifié aux secrétariats pédagogiques/DE.
Créativité et entrepreneuriat	Etudiants participant à un jeu de créativité ou d'entrepreneuriat organisé par AMU (36H Chrono de la création d'entreprise, Entrepreneur un jour, Learn and lunch, Forum de l'entrepreneuriat, IDEESFRICHEURS, Les Entrep')	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Transmission par le SUIO
	Etudiants inscrits à l'UE « Développer l'esprit d'entreprendre et création d'activité »	Cadre AMU cf socle commun des bonus AMU *	Transmission par l'enseignant responsable de l'UE

* Document de référence (Charte des bonus approuvée par la CFVU du 03/05/2018 et Socle commun des bonus approuvé par la CFVU du 18/06/2020)